



**DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
N°2026_02_006**

OBJET : APPROBATION D'UNE REMISE GRACIEUSE DANS LE CADRE DE LA REDEVANCE SPECIALE

Date de Convocation : 26/02/2026 Date d’Affichage : 26/02/2026

Nombre de conseillers communautaires

En exercice : 37 - Présents : 22 - Pouvoirs : 1

Votants : 23 - Absents : 14

Pour : 23 - Contre : 0 - Abstentions : 0

L’an deux mil vingt-six, le six mars à 10h30, le conseil communautaire légalement convoqué s’est réuni à Brando sous la présidence de Monsieur Patrick Sanguinetti, Président de la communauté de communes du Cap Corse.

Etaient présents : 22 : ALBERTINI Laurent ; BACCARELLI Dominique ; BONCOMPAGNI Mireille ; BURRONI Alain ; CATONI Catherine ; FANTOZZI Marie-Jeanne ; GRAZIANI Marie-Hélène ; MAZOTTI Francis ; MORGANTI Jean-Toussaint ; ORLANDI François ; PARDINI Audrey ; PERETTI Michel ; PIERALLI Marie-José ; QUILICI Nicolas ; QUILICI Patrice ; RIMATTEI Pierre ; SANGUINETTI Patrick ; SANTUCCI Anne-Laure ; SIMONETTI Mélanie ; VILLORESI Raphael ; VIVONI Ange-Pierre ; VUILLAMIER Jean-Marcel.

Absents ayant donné pouvoir : 1 : FANTOZZI Jean-Michel à SANTUCCI Anne-Laure.

Etaient absents : 14 : ANTONA-POLIDORI Madeleine ; CHOLET-ALLEGRINI Thierry ; DAMIANI Marcel ; DOMINICI Jean-Marie ; DOUMAS Gerald ; ESPOSITO Nathalie ; GIORGI Anaïs ; GIROLAMI ép. GUELFY Paulette ; GIULIANI Jean-Alfred ; GUILLERM Bernard ; LABADIE Julia ; MICHELI Thomas ; SUSINI Ghjuvan-Matteu ; TILLIER Christian.

Jean-Marcel VUILLAMIER a été élu secrétaire de séance conformément à l’article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales.

Le président rappelle que dans le cadre de la redevance spéciale relative à la collecte et au traitement des déchets assimilés aux déchets ménagers, prévu par l’article L.2333-78 et suivants du code général des collectivités territoriales, la demande de remise gracieuse constitue une procédure amiable permettant à un redevable de solliciter, auprès de la collectivité compétente, une réduction totale ou partielle du montant dû. Il appartient ainsi au demandeur d’étayer sa requête par tout document utile (éléments comptables, attestation de fermeture, justificatif de surface ou de production de déchets, etc.), afin de permettre à l’autorité compétente d’apprécier la situation et de statuer en opportunité.

Cette demande, fondée sur des considérations d’équité et de situation particulière, peut être motivée notamment par des difficultés financières avérées, une cessation temporaire ou définitive d’activité.

Cette faculté s’exerce de manière discrétionnaire par l’ordonnateur dans le respect des principes d’égalité devant les charges publiques, de bonne administration et de proportionnalité.

La Communauté de communes du Cap Corse émet des titres de recette relatifs à la redevance spéciale des déchets une fois par an. Y sont assujettis les professionnels.

Monsieur GUERIENAU Christian, professionnel exerçant son activité sur la commune de Morsiglia, société restaurant la table d’Oreste Stanti, a formulé une demande de remise gracieuse en raison de difficultés financières, par courrier en date du 11 février 2026.

Il indique une fermeture de son établissement au 31/12/2023 et d’importantes difficultés financières, qui seront examinées en audience de surendettement le 9 avril 2026 devant le tribunal judiciaire de Bastia.

Après étude de son dossier, les difficultés financières dont cet administré est justifiée, il appartient désormais à l'assemblée délibérante de statuer sur cette remise gracieuse.

Il est proposé au conseil communautaire d'accorder à monsieur GUERINEAU Christian une remise gracieuse correspondant à l'entière de la dette soumise à notre examen d'un montant de 1334 euros, correspondant à quatre factures de la redevance spéciale, à savoir :

- Facture n°2021-001-000142 du 12/10/2021 d'un montant de 120 euros ;
- Facture n°2022-001-000168 du 09/11/2022 d'un montant de 240 € ;
- Facture n°2023-001-000187 du 25/10/2023 d'un montant de 400 € ;
- Facture n°2024-008-000395 du 28/11/2024 d'un montant de 400 €.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2333-76 ;

Vu Les statuts de la communauté de communes du Cap Corse ;

Vue la délibération n°2023_05_0011 du 11 avril 2023 fixant les modalités de perception de la redevance spéciale ;

Vue la délibération n°2024_05_0013 du 6 juin 2024 relative aux cas d'exonération de la redevance spéciale ;

Vu l'exposé de Monsieur le Président ;

Le conseil communautaire, ouï l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, décide :

- **D'APPROUVER** la demande de remise gracieuse totale de monsieur GUERINEAU Christian pour un montant de 1334 € ;
- **D'AUTORISER** le président à procéder à l'annulation des titres correspondants

Le secrétaire de séance,

Jean-Marcel VUILLAMIER

Le Président,

Patrick SANGUINETTI